

Nombre de membres :

- En exercice : 33
- Présents : 30
- Représentés : 3
- Absent : 0
- Ne prend pas part au vote : 0
- Quorum : 17



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 059-215902917-20260427-2026_54-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
- Séance du conseil municipal
du LUNDI 27 AVRIL 2026 -

Convocation avec les éléments budgétaires ont été adressés le 14 avril 2026
Convocation avec le reste de l'ordre du jour ont été adressés le 21 avril 2026
Effectif légal : 33 - Nombre de membres en exercice : 33

Le président ouvre la séance à 18 heures 00 et fait effectuer l'appel nominal.

SONT PRÉSENTS :

M. Stéphane WILMOTTE, **MAIRE**,

Mmes & MM., Aude VAN CAUWENBERGE, David VAN DEN BROECK, Caroline GIGAREL, Didier WASTERLAIN, Geneviève LARVOR, Philippe DIREZ, Malika BOUDINA, Said LALAMI, Marie-Catherine FLINOIS, **ADJOINTS AU MAIRE**,

Mmes & MM., Danièle LAURENT, Bernard BONDUE, Michel TRIGAUT, Nicole DUFOUR, Patrick BARRÉ, Anne DUBUS, Olivier MARTIN, Malika LOTTEGIER, Jacques BUYLE, Laetitia ROLAND-POLIN, Stéphane DUFOUR, Gilles BECQUET, Audrey MONIER, Adeline DUBREUCQ, Lahcen LHOU, Béatrice DECONINCK, Olivier SILVA, Nathalie DAENEN, Mohamed DAHMANE, Ludivine CAILLE, **CONSEILLERS MUNICIPAUX**,

ABSENTS ayant donné POUVOIR : Mme Annie FROMENT à Mme Aude VAN CAUWENBERGE, M. Antony LARROQUE à M. David VAN DEN BROECK, M. Pascal FORGEZ à Mme Nathalie DAENEN,

Le Président ayant ouvert la séance et fait effectuer l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur Lahcen LHOU est désigné pour remplir cette fonction.

SIGNATURE DE CONVENTIONS TRIPARTITES CONCLUES ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, LA COMMUNE ET LE BAILLEUR POUR
L'IMPLANTATION ET L'ENTRETIEN DE COLONNES ENTERRÉES, SEMI- ENTERRÉES OU AÉRIENNES
DANS LES LOTISSEMENTS EN CAS DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS
OU DE RÉHABILITATION

N° Acte : 2026-54

Date de l'acte : 27.04.2026

Commune d'HAUTMONT

N° Domaine : 7.8

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) exerce la compétence obligatoire « gestion des déchets ». Elle a pour objectif de développer l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les nouveaux lotissements, et/ou les existants en cas de rénovation afin d'y optimiser la collecte des ordures ménagères et d'améliorer les performances de la collecte sélective.

En l'espèce d'un commun accord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), la Commune et le bailleur ont décidé de conclure une première convention cadre précisant les modalités financières de réalisation des colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les nouveaux lotissements, et/ou les existants en cas de rénovation.

De plus, les trois partenaires conviennent de conclure une seconde convention ayant pour objet de définir les rôles et les responsabilités de chaque partie sur l'entretien et la gestion des colonnes enterrées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) notamment les dispositions relatives à la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 VI modifié qui permet de verser des fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants des organes délibérants, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

VU le projet de convention cadre financière tripartite relative à l'implantation de colonnes enterrées dans les lotissements en cas de nouvelles constructions ou de réhabilitations,

VU la convention tripartite conclue entre la CAMVS, la commune et le bailleur pour l'entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes en découlant,

VU la note de synthèse adressée aux élus municipaux,

CONSIDÉRANT que la CAMVS exerce la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et a, au titre de cette compétence, notamment pour objectif de développer l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les nouveaux lotissements et/ou ceux existants, en cas de rénovation,

N° Acte : 2026-54	Date de l'acte : 27.04.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 7.8
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

CONSIDÉRANT que la mise en place de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes présente de nombreux avantages environnementaux, sociaux et économiques. Elle permet ainsi l'amélioration de la gestion des déchets, de la propreté, de la sécurité, une meilleure maîtrise des coûts et de la satisfaction des habitants,

CONSIDÉRANT que ces implantations sont encadrées par des conventions cadre financière et d'entretien,

CONSIDÉRANT qu'il en ressort les principes de financements suivants,

- Les modalités financières :

- en investissement, la répartition financière, comprenant le génie civil, la pose et la fourniture des installations est la suivante :
 - 50% a la charge de la CAMVS
 - 25% a la charge du bailleur
 - 25% à la charge de la commune

Il a été convenu que chaque conseil municipal délibère de façon concordante, ce qui permettra le démarrage des travaux.

- en fonctionnement, soit les frais d'entretien de ces équipements et leur réparation, la répartition financière est la suivante :
 - 50% a la charge de la CAMVS
 - 50% a la charge du bailleur

- Les versements des fonds de concours seront à appliquer de la manière suivante :

- Acompte : un acompte de 50% du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune et au bailleur sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS,
- Solde : une fois le chiffrage définitif de l'opération connu et la réception des travaux réalisée, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune et au bailleur par l'envoi des titres de recettes accompagnées des pièces justificatives énumérées dans la convention,

CONSIDÉRANT que le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

CONSIDÉRANT qu'enfin, il ressort de la convention tripartite conclue entre la CAVMS, la commune et le bailleur pour l'entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes ayant pour objet de définir les rôles et les responsabilités de chaque partie sur l'entretien et la gestion des colonnes ainsi que leurs abords les principes suivants :

- **La CAVMS aura en charge :**

- D'effectuer la collecte
- D'optimiser la collecte en fonction des taux de remplissage
- D'effectuer la maintenance des colonnes enterrées
- De nettoyer les cuves

N° Acte : 2026-54	Date de l'acte : 27.04.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 7.8
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

- **La commune aura en charge :**
 - D’entretenir et d’élaguer les espaces verts sur le domaine public pour assurer le bon fonctionnement de la collecte
 - De verbaliser les usagers dont les véhicules stationnés empêchent le bon déroulement de la collecte

- **Le bailleur aura en charge :**
 - D’entretenir les abords des colonnes quotidiennement
 - De nettoyer les périscopes autant que nécessaire
 - De gérer les dépôts sauvages
 - D’entretenir les espaces verts relevant de son domaine de compétence

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l’application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L’EXPOSÉ DE MME MALIKA BOUDINA, ADJOINTE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 33

- **ACCEPTE** la prise en charge de la commune à hauteur de 25% de la partie investissement comprenant le génie civil, la pose et la fourniture des installations.

- **APPROUVE** les termes de la convention intitulée « convention cadre financière tripartite relative à l’implantation de colonnes enterrées dans les lotissements en cas de nouvelles constructions ou de réhabilitations ».

- **APPROUVE** les termes de la convention intitulée « convention tripartite conclue entre la CAMVS, la commune et le bailleur pour l’entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes ».

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les deux conventions annexées, ses éventuels avenants, les conventions opérationnelles au démarrage de chaque opération ainsi que tout document nécessaire à ce dossier.

- **DIT** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget qui s’y rapporte.

Annexes :

- Convention cadre financière tripartite
- Convention tripartite pour l’entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes

N° Acte : 2026-54	Date de l’acte : 27.04.2026	Commune d’HAUTMONT	N° Domaine : 7.8
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

S²LO

ID : 059-215902917-20260427-2026_54-DE

Le secrétaire de séance,



Lahcen LHOU



Le Maire,



Stéphane WILMOTTE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le : 04/05/2026
de la mise en ligne le : 04/05/2026

N° Acte : 2026-54

Date de l'acte : 27.04.2026

Commune d'HAUTMONT

N° Domaine : 7.8



CONVENTION CADRE FINANCIERE TRIPARTITE RELATIVE A L'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES DANS LES LOTISSEMENTS EN CAS DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU DE REHABILITATION

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2013 et du 19 décembre 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 portant extension des compétences de la CAMVS à la compétence facultative « usages numériques en matière de numérique éducatif » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS ;

Vu les statuts de la CAMVS et notamment l'article 2.1.7 relatif(s) à la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

Ci-après dénommée par « CAMVS »

Représentée par

Dûment habilitée en vertu de la délibération n°3687 du 03/03/2023

ET

La Ville

Ci-après dénommée par « la Ville »

Représentée par

Dûment habilitée en vertu de la délibération n°..

ET

Le Bailleur.....

Ci-après dénommée par « le Bailleur »

Représenté par

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre exerce la compétence obligatoire « gestion des déchets ». Elle a pour objectif de développer l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les nouveaux lotissements, et/ou les existants, en cas de rénovation.

Afin d'accompagner cette politique ambitieuse et environnementale de la collectivité en matière de gestion des déchets, et inciter au développement du tri, il convient d'acter les modalités financières de réalisation de ce projet.

Il est rappelé que la mise en place de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes présente de nombreux avantages environnementaux, sociaux et économiques. Elle permettra ainsi l'amélioration de la gestion des déchets, de la propreté, de la sécurité, une meilleure maîtrise des coûts et la satisfaction des habitants.

Les dispositions de l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, telles que modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, permettent de verser des fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assuré en hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. (Article L5216-5 VI du CGCT)

En l'espèce d'un commun accord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, la Ville et le Bailleur ont décidé de conclure une convention formalisée dont l'objet est de préciser les conditions de versement par la Ville et le Bailleur du fonds de concours à la CAMVS dans le cadre des dépenses d'investissement réalisées pour la mise en place de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements neufs et/ou les lotissements existants en cours de réhabilitation.

Article 1 : objet

La présente convention cadre définit les engagements réciproques des parties en matière de financement du génie civil et de fourniture de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements neufs et/ou les lotissements existants en cours de réhabilitation.

Article 2 : définition des missions

Après concertation entre les parties et en fonction des autorisations budgétaires, la CAMVS sera maîtresse d'ouvrage dans la mise en place des points d'apports volontaires pour la gestion des déchets, dans les lotissements.

Article 3 : modalités financières :

En investissement, la répartition financière, comprenant le génie civil, la pose et la fourniture des installations, est la suivante :

- 50% à la charge de la CAMVS (part nette supportée par la CAMVS, déduction faite du fonds de compensation de la FCTVA)
- 25% à la charge du bailleur
- 25% à la charge de la commune

Il appartiendra à chaque conseil municipal de délibérer de façon concordante, ce qui permettra le démarrage des travaux.

En fonctionnement, soit les frais d'entretien de ces équipements et leur réparation, la répartition financière est la suivante :

- 50% à la charge de la CAMVS
- 50% à la charge du bailleur

Article 4 : conventions opérationnelles

Au démarrage de chaque opération, une convention opérationnelle sera rédigée et signée par les parties afin de fixer :

- Le nombre et type de colonnes
- Le montant estimatif global du projet avec la répartition par tiers
- Le planning prévisionnel des travaux

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Les versements des fonds de concours seront à appliquer de la manière suivante :

o Acompte

Un acompte de 50% du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune et au bailleur sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS.

o Solde

Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu et la réception des travaux réalisée, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune et au bailleur par l'envoi des titres de recettes accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- copie de l'acte ou des actes d'engagement de l'opération correspondante ou du bon de commandes émis,
- copie des factures,
- copie des décomptes généraux et définitifs,
- état récapitulatif des recettes perçues ou à percevoir,
- état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le comptable.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 6 : Contrôles d'activités de la Ville et du Bailleur

La CAMVS rendra compte régulièrement à la Ville et au Bailleur de l'avancée des opérations.

La Ville et le Bailleur pourront à tout moment à leurs frais procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugeront utile, tant directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par eux, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CAMVS et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville et du Bailleur dans le cadre de ces opérations.

Article 7 : Responsabilités et assurances

La CAMVS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville ou du Bailleur ne puisse être recherchée ou engagée.

Article 8 : Obligations diverses et impôts

La CAMVS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville et du Bailleur ne puisse être recherchée ou engagée à ce sujet.

Article 9 : Communication

Pour toute communication sur ces opérations, la CAMVS s'engage à faire mention de la participation de la Ville et du Bailleur dans tout support, après concertation préalable avec les services de la Ville et du Bailleur. Dans le cadre de la mise en place de supports de communication sur les chantiers, la CAMVS s'engage à y faire apparaître la participation de la Commune et du Bailleur.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de vie des équipements ou jusqu'au changement de mode de gestion des déchets par la CAMVS.

Article 11 : juridiction compétente

Pour toutes difficultés concernant les modalités d'exécution de la présente, les parties déclarent que le Tribunal Administratif de Lille sera le seul compétent pour régler les litiges.

Article 12 : Election de domicile

La CAMVS élira domicile pour la durée de la convention à Maubeuge (59603), 1 Place du Pavillon, pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées en ce lieu.

La Ville élira domicile pour la durée de la convention

.....
pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressée en ce lieu.

Le Bailleur élira domicile pour la durée de la convention

.....
pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressée en ce lieu.

Pour la CAMVS

Pour la Ville de

Pour le Bailleur



CONVENTION TRIPARTITE CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE, LA COMMUNE ET LE BAILLEUR POUR L'ENTRETIEN DES ABORDS DES COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES OU AERIENNES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Frontalières Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, notamment la disposition relative à la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

Ci-après dénommée par « CAMVS »

Représentée par

Dûment habilitée en vertu de la délibération n°3687 du 09/03/2023

ET

La Ville

Ci-après dénommée par « la Ville »

Représentée par.....

Dûment habilitée en vertu de la délibération n°

ET

Le Bailleur.....

Ci-après dénommée par « le Bailleur »

Représenté par

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre exerce la compétence obligatoire « gestion des déchets ». Elle a pour objectif de développer l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les nouveaux lotissements, et/ou les existants, en cas de rénovation, afin d'y optimiser la collecte des ordures ménagères et d'améliorer les performances de la collecte sélective.

Une première convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Maubeuge- Val de Sambre, la Ville et le Bailleur précisant les modalités financières de réalisation du projet a été signée le ...

Il convient désormais de signer une deuxième convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Maubeuge- Val de Sambre, la Ville et le Bailleur afin de définir les rôles et responsabilités de chacun.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

1. ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et les responsabilités de chaque partie sur l'entretien et la gestion des colonnes enterrées.

2. ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE CHACUN

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre aura en charge :

- D'effectuer la collecte
- D'optimiser la collecte en fonction des taux de remplissage
- D'effectuer la maintenance des colonnes enterrées
- De nettoyer les cuves

La Ville aura en charge :

- D'entretenir et élaguer les espaces verts sur le domaine public pour assurer le bon fonctionnement de la collecte

- De verbaliser les usagers dont les véhicules stationnés empêchent le bon déroulement de la collecte

Le Bailleur aura en charge par l'intermédiaire de ses gardiens ou par sa société de prestation de service :

- D'entretenir les abords des colonnes quotidiennement
- De nettoyer les périscopes autant que nécessaire
- De gérer les dépôts sauvages
- D'entretenir les espaces verts relevant de son domaine de compétence

3. ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée jusqu'à la disparation des équipements ou jusqu'au changement de mode de gestion des déchets de la CAMVS et rendue exécutoire dès la signature des présentes par les parties.

4. ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du jour de la signature des présentes.

Toute demande de modification des dispositions contenues dans la présente convention devra être formulée par écrit et faire l'objet d'un avenant.

5. ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

A Maubeuge, le

Pour la CAMVS

Pour la Ville de

Pour le Bailleur